

semble, souvent au gré de ceux qui lottissent les terrains dans un but de spéculation.

Il s'agit d'être désormais plus prévoyants et d'avoir en vue en même temps et la beauté et la salubrité de la ville.

Des rues larges, ensoleillées, plantées d'arbres avec, de place en place, des parcs et des jardins, oasis où les enfants prennent leurs ébats et respirent un air salubre, voilà ce qu'il faut prévoir pour le "Greater Montreal".

La Société pour l'Embellissement de Montréal a un rôle plus grand que son nom ne l'indique. Il ne s'agit pas seulement d'embellir Montréal; le Montréal d'aujourd'hui et de prévoir les beautés du Montréal de demain. La Société ne peut pas perdre de vue que l'avenir de Montréal est en entier dans le développement de son commerce et de ses industries.

Nous voudrions donc que, dans ses attributions, elle ait les pouvoirs nécessaires pour ouvrir des voies de dégagement sur le fleuve et partout où les besoins du commerce et de l'industrie s'en feront sentir.

Déjà, avec le trafic actuel du port, les voies de dégagement vers la partie commerciale sont absolument insuffisantes, que sera donc dans quelques années?

Le rôle de la Société pour l'Embellissement de Montréal est un rôle de prévoyance avant tout. Plus elle saura prévoir et moins il en coûtera à la Ville pour que Montréal soit un centre d'attraction, aussi bien qu'un centre commercial beau et salubre.

Des expériences concluantes ont prouvé que la poussière de charbon réduite à un état assez fin pour pouvoir traverser un tamis dont les mailles sont du No 200, explose par contact avec une flamme nue ou avec l'arc d'un courant électrique.

## QUI EST RESPONSABLE DES MARCHANDISES EN TRANSIT?

En principe, la responsabilité du vendeur cesse dès l'instant où il a remis la marchandise entre les mains du transporteur: camionneur, compagnie de chemins de fer, compagnie de navigation, etc.

La marchandise remise au transporteur est censée être livrée aux mains de l'acheteur au point de vue du vendeur. Car, à moins qu'il n'en ait été autrement stipulé, la marchandise est livrable au domicile du vendeur.

L'art. 1344 du Code Civil dit: "Dans la vente des choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables".

Or, la marchandise étant livrable, d'après un usage qui a force de loi, au do-

micile ou magasin du vendeur, il s'ensuit que l'acheteur en prend possession par l'entremise du transporteur qui opère pour son compte à lui acheteur, et non pour celui du vendeur.

La marchandise peut, toutefois, voyager aux risques et périls du vendeur quand il y a convention à cet effet entre les deux parties contractantes.

Ainsi, le marchand peut acheter "la marchandise livrée à son domicile", et s'exonérer par là des risques et périls du transport; mais, nous ne saurions trop le répéter, il faut que le fait soit clairement spécifié dans la commande et que la dérogation aux usages établis soit acceptée par le vendeur.

Le marchand doit se bien mettre dans la tête que, dans les conditions ordinaires du commerce, les Compagnies de transport agissent comme agents de ceux à qui sont adressées les marchandises et non des expéditeurs.

Quand des marchandises leur sont adressées et ne leur parviennent pas, c'est contre les compagnies de transport et non contre les vendeurs que les marchands doivent exercer leur recours. De même, quand les marchandises leur parviennent endommagées en cours de route

Si le marchand éprouve des difficultés à obtenir satisfaction du transporteur, il peut alors utilement s'adresser à son fournisseur. Le marchand de gros est toujours heureux de rendre service à son client et, on peut avoir l'assurance qu'il appuiera invariablement les justes réclamations de l'acheteur lésé.

— "Vous m'avez dit, je crois, que ces lots doubleraient de valeur en deux ans. et voici un homme qui m'offre exactement le prix que je les ai payés."

— "C'est vrai, mais vous oubliez que vous les avez payés deux fois ce qu'ils valaient." (Judge).



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

VENTE DES TERRAINS D'EXPOSITION DE L'ANCIENNE COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET-AGRICOLE DE ST JEAN, P. Q.

### AVIS

Le Gouvernement de Québec a décidé de vendre les terrains d'Exposition ci-haut mentionnés situés en la ville de St-Jean, P. Q., contenant environ 21 arpents en superficie, avec les édifices des-us construits.

Le Ministre de l'Agriculture invite tous ceux qui désireraient devenir propriétaires de ces terrains à les visiter et à lui transmettre leurs offres.

On peut se renseigner sur la désignation des dits terrains ainsi que sur les charges et les conditions de la vente, en s'adressant au bureau du Gouvernement, à Montréal, 9 rue St Jacques, au bureau du Régistrateur, à St-Jean, P. Q., et au Ministère de l'Agriculture, à Québec, le ou avant le 15 avril prochain.

Le Gouvernement ne s'engage à accepter aucune des soumissions.

Québec, 21 février 1910.

Par ordre,

B. MICHAUD.

Secrétaire du Ministère de l'Agriculture.

Choix de Fermes Mélangées pour culture de grains, laiterie, élevage du bétail.

Des renseignements complets seront envoyés gratuitement sur demande adressée à

**W. D. SCOTT,**  
SURINTENDANT  
de l'Immigration  
OTTAWA, - Canada.



**L'Ouest du Canada** offre Une Terre Libre, le Sol le Meilleur, le Climat le plus Beau et des Chances de Succès Sans Égales. " " " " " "

Sommaire des Règlements concernant les Terres du Nord-Ouest Canadien.

**T**OUTE personne, qui est le seul chef d'une famille, ou toute personne mâle âgée de plus de 18 ans, peut acquérir comme homestead un quart de section de terre disponible du Dominion, dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Le postulant doit se présenter en personne à l'Agence ou Sous-Agence des Terres du Dominion pour le district. Une entrée par procuration peut être faite dans toute agence, sous certaines conditions, par le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur de celui qui se propose d'acquérir un homestead.

**Devoirs.**—Six mois de résidence sur la terre et de culture chaque année pendant trois ans. Un homme ayant un homestead peut habiter à neuf milles de son homestead sur une ferme d'au moins 80 acres qu'il possède en propre et occupée par lui, ou par son père, sa mère, son fils, son frère ou sa sœur.

Dans certains districts, un homme occupant un homestead et dans de bonnes conditions, a la prérogative d'acheter avant d'autres un quart de section le long de son homestead. Prix, \$3.00 l'acre.

**Devoirs.**—Il doit résider pendant six mois, chaque année, et au cours de six ans, à partir de la date d'entrée de son homestead (y compris le temps requis pour obtenir la patente de homestead), et cultiver 50 acres en plus.

Un homme ayant un homestead, dont les droits au homestead sont expirés, et qui ne peut pas obtenir une préemption, peut prendre un homestead acheté, dans certains districts. Prix, \$3.00 l'acre.

**Devoirs.**—Il doit résider six mois chaque année pendant trois ans, cultiver cinquante acres et ériger une maison d'une valeur de \$300.00

Superficie cultivée en blé dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

Années.	Acres.
1902	2,665,864
1903	3,284,086
1904	3,378,301
1905	3,881,199
1906	5,013,544
1907	4,898,286
1908	5,624,000
1909	6,878,000

On s'attend à ce que l'année 1910 offre une autre forte augmentation de superficie en culture.